

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
MITRY MORY
COMMUNE
SAINT PATHUS

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté – Egalité – Fraternité***ARRETE MUNICIPAL**

Objet : ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE – Occupation du domaine public routier par un opérateur de télécommunications devant le 25 rue de la Planchette.

Le Maire,

Vu la demande en date du 21 décembre 2016 par laquelle la société ORANGE, domiciliée 78 rue Olivier de Serres à PARIS (75015), sollicite l'autorisation de disposer d'une permission de voirie pour l'occupation du domaine public communal par les infrastructures de communication électroniques dans la rue de la Planchette, et mandatant la société UI IDFE domiciliée rue Graham Bell, BP 94, à Noisy-le-Grand (93162) pour la réalisation des travaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-1 à L421-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et 3, L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu le Code de la Route et notamment son Livre IV relatif aux pouvoirs généraux de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;

Vu le Code des Postes et Télécommunications électroniques et notamment les articles L47 et R20-51 à R20-53 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des Postes et Communications Électroniques ;

Vu le dossier technique fourni par ORANGE à l'appui de sa demande ;

ARRETE**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES****Article 1 : Permission de voirie**

La société ORANGE est autorisée à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 9 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 9, la permission de voirie est établie jusqu'au 31 décembre 2030. Elle prend effet à la date de la présente permission, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de la commune.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins six mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

La société ORANGE est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 4 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des Postes et Communications Électroniques, *« lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois »*.

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Retrait de la permission et péremption

La permission de voirie est par définition personnelle, précaire et révocable.

Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration du délai de trois mois.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 6 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies ci-après, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, au signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 8 : Information et demande d'autorisation préalable

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de stationnement et/ou de circulation. Aussi, une demande d'interdiction de stationner et/ou de circuler devra être effectuée au minimum 15 jours avant le début des travaux pour en permettre le bon déroulement.

Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, le pétitionnaire dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Article 9 : Nature des ouvrages (suivant dossier technique annexé dans la demande)

La société UI IDFE est autorisée à procéder aux travaux suivants pour le compte de la société ORANGE :

- Réalisation de conduite multiple

Description des travaux à réaliser :

- Pose de deux fourreaux sur 9 mètres de longueur

Localisation des travaux :

- Devant le 25 rue de la Planchette

Article 10 : Prescriptions techniques particulières

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.

Les modalités techniques du dossier de demande devront être strictement respectées.

Chaussée :

- Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée à la demande et devront être mis en place de manière identique à l'existant.

Accotement :

- Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à l'existant.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux, seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder trois mois.

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

La société IU IDFE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette dernière, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation et cité ci-après.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer, sans délai, l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics.

DIVERS

Article 12 : Droit de la commune au regard de ses missions d'intérêt général

La commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 13 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Pathus.

Article 14 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Souplets, Messieurs les Policiers Municipaux, Le Responsable des Services Techniques, UI IDFE, SDIS, Veolia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à Saint-Pathus, le 23 décembre 2016

Le Maire,

Jean-Benoît PINTURIER



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.